



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-108

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2019-10-24-005 - Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (abrogeant l'arrêté d° DDT-SEF 2019 – 276 du 16 septembre 2019) (3 pages) Page 4

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2019-09-01-007 - Subdélégation\_actes\_pouvoir\_adjudicateur (2 pages) Page 8

43-2019-09-01-009 - DDFIP\_Délégation-générale-et-spéciale (2 pages) Page 11

43-2019-09-01-005 - Délégation\_évaluations (2 pages) Page 14

43-2019-09-01-004 - Subdélégation\_Domaines (1 page) Page 17

43-2019-09-01-006 - Subdélégation\_ouverture\_fermeture\_excep (2 pages) Page 19

43-2019-09-01-008 - Subdélégation\_Transmission\_éléments\_FDL (1 page) Page 22

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2019-10-08-003 - Avis CDAC (1 page) Page 24

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2019-10-17-007 - AP COURTINAT ST Jean de Nay (3 pages) Page 26

43-2019-10-21-001 - approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes du Haut Lignon (2 pages) Page 30

43-2019-10-17-004 - Arrêté concernant la mise de garanties financières: Sté BEAL à DUNIERES (3 pages) Page 33

43-2019-10-17-008 - Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties financières: Ets CROUZOUOLON (3 pages) Page 37

43-2019-10-17-009 - Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties financières: Ets FOUVET St Julien du pinet (3 pages) Page 41

43-2019-10-17-006 - Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties financières: Scierie BORIE Salzuit (4 pages) Page 45

43-2019-10-17-005 - Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties financières: Sté BLANC YSSINGEAUX (4 pages) Page 50

43-2019-10-17-010 - Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties financières: Sté SIEL IPS Lempdes s All (3 pages) Page 55

43-2019-10-15-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages) Page 59

43-2019-10-21-002 - arrêté n°BCTE/2019/146 du 21 octobre 2019 approuvant les modifications des statuts d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages) Page 63

43-2019-10-23-003 - arrêté n°BCTE/2019/150 du 23 octobre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Pal-de-Sénoire à la communauté de communes des Rives du Haut Allier (2 pages) Page 66

43-2019-05-06-006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2019-48 du 6 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société Coopérative COSTE CHAUDE à LEOTOING (43410) (8 pages) Page 69

43-2019-10-22-001 - Arrêté préfectoral prescrivant à la SCI du fer des mesures d'urgence pour mise en sécurité d'un ancien site industriel à Cornassac, cne Ste-Sigolène (3 pages)	Page 78
43-2019-10-10-002 - LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 (1 page)	Page 82
<b>43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire</b>	
43-2019-10-17-003 - arrêté du 17 octobre 2019 portant composition de la commission pivot emploi insertion, de la formation spécialisée emploi, et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (6 pages)	Page 84
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
43-2019-10-24-001 - ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 91
43-2019-10-24-003 - ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages)	Page 96

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-10-24-005

Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et les  
restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la  
Haute-Loire (abrogeant l'arrêté d° DDT-SEF 2019 – 276  
du 16 septembre 2019)





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 294 du 24 octobre 2019**  
**portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau**  
**dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des hausses significatives sur le département et dépassent les débits de référence du seuil de vigilance avec un retour à la normale en termes d'hydrologie.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit : **la situation hydrologique est considérée comme normale sur chacune des 13 zones du département.**

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** – Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 276 du 16 septembre 2019 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 16 septembre 2019.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera transmise à toutes les mairies du département pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire- <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 24 octobre 2019*

Le préfet,

**SIGNE**

Nicolas DE MAISTRE

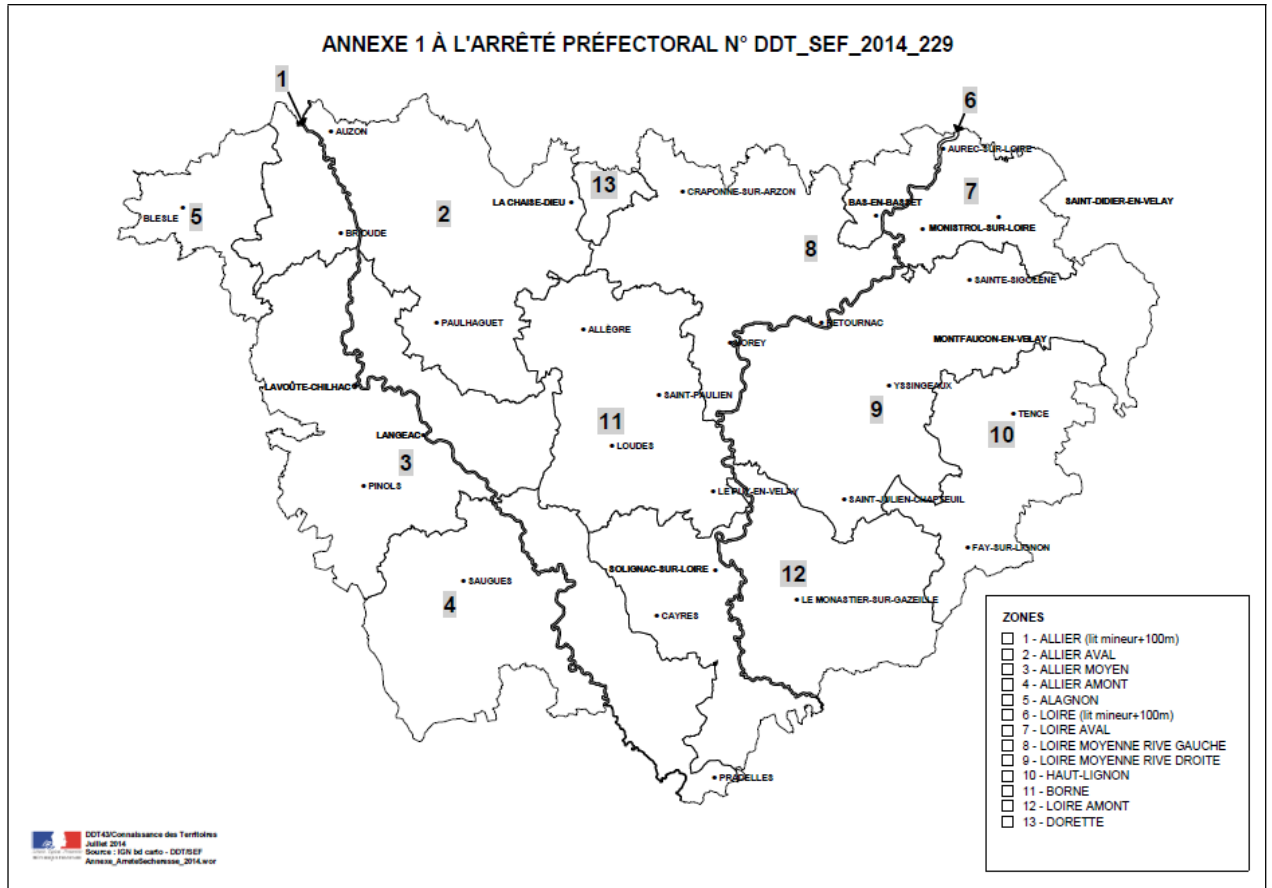
*Voies et délais de recours -*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

## ANNEXE 1

### Carte des zones géographiques



Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-007

Subdélégation\_actes\_pouvoir\_adjudicateur

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS  
B.P. 10351  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

## Arrêté portant subdélégation de signature

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019, portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté 2019-39 du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle support et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2019-40 en date du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par l'arrêté préfectoral n°2019-40 pourra être exercée par Mme Lydie EXERTIER, Directrice adjointe.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des  
Finances publiques

***Signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-009

DDFIP\_Délégation-générale-et-spéciale

Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-LOIRE  
17, RUE DES MOULINS  
B.P. 10351  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

## Décision de délégation générale et spéciale de signature à la directrice adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### Décide :

**Article 1er** – Délégation générale de signature est donnée à Lydie EXERTIER, administratrice des finances publiques, directrice adjointe.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2** – Délégation est donnée à Lydie EXERTIER, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision annule et remplace la délégation spéciale de signature signée le 13 mars 2018.



**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,

***Signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-005

Délégation\_évaluations

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS  
B.P. 10351  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances Publiques, directrice adjointe, M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques :

- à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État,
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 avril 2019.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

***Signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-004

Subdélégation\_Domaines

## Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2019-37 en date du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX pourra être exercée par Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances publiques, directrice adjointe, seule ou concurremment avec moi.

**Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Christophe LAVAL, Administrateur des Finances publiques adjoint ou Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

**Art. 3.** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 avril 2019.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des  
Finances publiques

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-006

Subdélégation\_ouverture\_fermeture\_excep

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS  
B.P. 10351  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

## Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2019-41 en date du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par l'arrêté préfectoral n°2019-41 pourra être exercée par Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe, seule ou concurremment avec moi.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Caroline CROIZIER, Administratrice des finances publiques adjointe, ou M. Christophe LAVAL, Administrateur des finances publiques adjoint.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 avril 2019.



**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des  
Finances publiques

***Signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-008

Subdélégation\_Transmission\_éléments\_FDL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS  
B.P. 10351  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

## Arrêté portant subdélégation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire n°2019-38 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par l'arrêté préfectoral n°2019-38 pourra être exercée par Mme Lydie EXERTIER, Directrice adjointe.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des  
Finances publiques

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-10-08-003

Avis CDAC

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

«Réunie le 8 octobre 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC Lidl relative au projet de création d'un magasin « Lidl » situé sur la commune de CHADRAC ».

Le Préfet

signé : Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-007

AP COURTINAT ST Jean de Nay

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019- 137 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement COURTINAT à Saint-Jean-de-Nay**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°DAI-B1\2008-481 de la société COURTINAT, Le Bourg - 43320 SAINT JEAN DE NAY, en date du 24 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société COURTINAT par courrier du 7 décembre 2018 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

---

### **Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société COURTINAT, Le Bourg - 43320 SAINT JEAN DE NAY, en tant qu'exploitante des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° DAI-B1\2008-481 datant du 24 décembre 2008, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 l

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 38 737 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 100 m<sup>3</sup>

Déchets dangereux : 11 m<sup>3</sup>

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.



### **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JEAN DE NAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JEAN DE NAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-JEAN DE NAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-21-001

approuvant les modifications des statuts de la communauté  
de communes du Haut Lignon

*L 211-7 12° + adresse*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2019/143 du 29 OCT. 2019**  
**approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes du Haut Lignon**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Haut Lignon ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Haut Lignon ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Le Chambon-sur-Lignon (28 août 2019), Le Mas-de-Tence (23 juillet 2019), Mazet-Saint-Voy (4 octobre 2019), Saint-Jeures (1<sup>er</sup> août 2019), Tence (29 juillet 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

## ARRETE

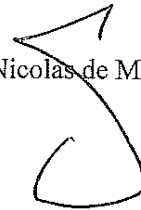
**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la modification de l'adresse du siège de la communauté de communes du Haut Lignon : 13 allée des Pâquerettes, 43190 Tence.

**Article 2** : En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes « ~~du Haut Lignon~~ » intégrant la prise de compétence facultative hors-GEMAPI grand cycle de l'eau référencée à l'article L.211-7 I 12° du Code de l'Environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Haut Lignon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **21 OCT. 2019**

Nicolas de MAISTRE



Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-004

Arrêté concernant la mise de garanties financières: Sté  
BEAL à DUNIERES

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019- 135 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement BEAL à Dunières**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société BEAL Pont de Chirat – BP7 – 43220 DUNIERES en date du 13 janvier 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SCIERIE BEAL par courrier du 27 novembre 2018 et par courriel du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

---

### **Article 1 : Règlementation des garanties financières**

La société BEAL Pont de Chirat – BP7 – 43220 DUNIERES, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral datant du 13 janvier 2003, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 l

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 59 834 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 180 m<sup>3</sup>  
Déchets dangereux : 13 tonnes

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.



### **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DUNIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DUNIERES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture (bureau des collectivités territoriales et de l'environnement), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de DUNIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-008

Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties  
financières: Ets CROUZOLON

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019-138 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement CROUZOUOLON à Dunières**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°BCTE/2018/001 de la société CROUZOUOLON, 2 rue d'Annonay - 43220 DUNIERES, en date du 4 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CROUZOUOLON par courrier du 18 décembre 2018 et par courriel du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

---

### **Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société CROUZOULON, 2 rue d'Annonay - 43220 DUNIERES, en tant qu'exploitante des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° BCTE/2018/001 datant du 4 janvier 2018, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 l

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 73 532 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 0 tonne

Déchets dangereux : 33 tonnes

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

### **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de DUNIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DUNIERES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de DUNIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-009

Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties  
financières: Ets FOUVET St Julien du pinet

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019-139 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement FOUVET à Saint-Julien-du-Pinet**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°DIPPAL-B3/2012-58 de la société FOUVET Charpentes – La Chanal 43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET, en date du 23 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société FOUVET par courrier du 19 mars 2019 et par courriel du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*



## A R R E T E

---

### **Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société FOUVET Charpentes – La Chanal 43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET, en tant qu'exploitante des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-58 datant du 23 mars 2012, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 l

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 68 359 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 160 m<sup>3</sup>

Déchets dangereux : 10 tonnes

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

### **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN-DU-PINET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JULIEN-DU-PINET fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-JULIEN-DU-PINET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE





43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-006

Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties  
financières: Scierie BORIE Salzuit

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019-140 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement SCIERIE BORIE à Salzuit**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°D2B1/96/359 de la société SCIERIE BORIE, Le Marcet 43230 SALZUIT, en date du 29 octobre 1996 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SCIERIE BORIE, Le Marcet 43230 SALZUIT, par courriel du 17 décembre 2018, complété par courriels des 30 juillet, 1<sup>er</sup> et 5 août 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

**A R R E T E**

-----

**Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société SCIERIE BORIE, Le Marcet 43230 SALZUIT, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°D2B1/96/359 datant du 29 octobre 1996, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

**Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 l

**Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 48 333 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

**Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 100 tonnes

Déchets dangereux liquides : 15 tonnes

**Article 5 : Surveillance des eaux souterraines**

L'établissement dispose de 2 piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### **Article 6 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 7 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

### **Article 8 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 10 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SALZUIT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SALZUIT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

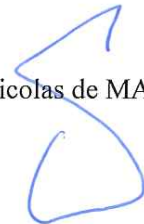
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SALZUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-005

Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties  
financières: Sté BLANC YSSINGEAUX

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019- 136 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement BLANC SAS à Yssingaux**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°1D4-90-354 de la société BLANC SAS, ZI de Lavée - 43200 YSSINGEAUX, en date du 14 novembre 1990 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BLANC SAS par courriel du 11 et du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

### **Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société BLANC SAS, ZI de Lavée - 43200 YSSINGEAUX, en tant qu'exploitante des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°ID4-90-354 datant du 14 novembre 1990, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2940 -1a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 99 441 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 8 tonnes

Déchets dangereux : 96 tonnes

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.



### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

### **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'YSSINGEAUX pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'YSSINGEAUX fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'YSSINGEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-010

Arrêté concernant la mise en oeuvre de garanties  
financières: Sté SIEL IPS Lempdes s All

*garanties financières*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2019- 141 du 17 octobre 2019  
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
exploitées par l'établissement SIEL - IPS à Lempdes sur Allagnon**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°D2-B1/94-324 de la société SIEL – IPS, ZI Les Bonnes 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON, en date du 5 août 1994 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SIEL - IPS par courrier du 7 novembre 2018 et par courriel du 19 août 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

---

### **Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société SIEL – IPS – ZI Les Bonnes 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° D2-B1/94-324 datant du 5 août 1994, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visées par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2940-3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 95 822 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 19 tonnes

Déchets dangereux : 33 tonnes

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

### **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LEMPDES-SUR-ALLAGNON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LEMPDES-SUR-ALLAGNON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LEMPDES-SUR-ALLAGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 17 octobre 2019

Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-15-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars  
2019 renouvelant la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2019/131 du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R 341-20 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le message du 4 juillet 2019 de la société France Energie Eolienne informant le préfet de la nomination de nouveaux membres au sein de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" pour les projets éoliens ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :**

**Collège des représentants des services de l'État : cinq membres**

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant :
  - \* service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale
  - \* service eau, hydroélectricité et nature
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

**Collège des représentants élus des collectivités territoriales : cinq membres**

- deux conseillers départementaux
  - M. Jean-Paul VIGOUROUX, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay2, titulaire  
*M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental du canton de Sainte Florine, suppléant*
  - Mme Madeleine DUBOIS, conseillère départementale du canton d'Yssingaux, titulaire  
*Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, suppléante*
- deux maires
  - M. Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU, titulaire  
*M. Jérôme BAY, maire du BRIGNON, suppléant*
  - M. Michel ROUSSEL, maire d'AIGUILHE, titulaire  
*M. Jean-Pierre TOURETTE, maire de VERGEZAC, suppléant*



- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Philippe DELABRE, vice-président de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal, titulaire  
*M. Raymond ABRIAL, vice-président de la communauté de communes du Mézenc Loire Meygal, suppléant*

#### **Collège des personnalités qualifiées : cinq membres**

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Elian FONTVIEILLE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire  
*M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*
- M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire  
*M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*

- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire  
*M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant*
- M. Michel RIVET, président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire  
*Mme Anne de VEYRAC - syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante*

- un géographe

- Mme Emmanuelle DEFIVE - 45, boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT-FERRAND, titulaire  
*M. Jean-Paul RAYNAL - Les Coustilles- 43150 LAUSSONNE, suppléant*

**Collège des personnes compétentes : cinq membres** ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12, rue cardinal de Polignac - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire  
*M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thiolent – 43320 VERGEZAC, suppléant*
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire  
*M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France – 4, route de la Malouteyre – 43000 POLIGNAC, suppléant*
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire  
*M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant*
- M. Daniel CRISON, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire  
*Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante*
- M. Philippe BOUSSEAUD, paysagiste - 15 rue Notre Dame de l'Oratoire - 43270 ALLEGRE, titulaire  
*M. Rémi FLAMENT, paysagiste - 11, rue Grangevieille – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*

Lorsque la CDNPS est chargée de l'examen de dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire  
*M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France – 4, route de la Malouteyre – 43000 POLIGNAC, suppléant*
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire  
*M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant*
- M. Daniel CRISON, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire  
*Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante*
- M. Augustin PESCHE – représentant France Energie Eolienne, titulaire  
*M. Lucien RICHARD – représentant France Energie Eolienne, suppléant*
- M. Paul DUCLOS, représentant le syndicat des énergies renouvelables, titulaire  
*Mme Delphine LEQUATRE, représentant le syndicat des énergies renouvelables, suppléante*

Lorsque la CDNPS est chargée de l'examen de dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12, rue cardinal de Polignac - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire  
*M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thiolent – 43320 VERGEZAC, suppléant*
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire  
*M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France – 4, route de la Malouteyre – 43000 POLIGNAC, suppléant*
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire  
*M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant*
- M. Daniel CRISON, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire  
*Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante*
- M. Augustin PESCHE – représentant France Energie Eolienne, titulaire  
*M. Lucien RICHARD – représentant France Energie Eolienne, suppléant*

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la nature".

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-21-002

arrêté n°BCTE/2019/146 du 21 octobre 2019 approuvant  
les modifications des statuts d'agglomération du

**Puy-en-Velay**

*L 211-7 12° code de l'environnement*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2019/146 du 21 OCT. 2019**  
**approuvant les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2019 approuvant la prise de compétence de l'article L. 211-7 12° du code de l'environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Aiguilhe (29 août 2019), Bains (15 juillet 2019), Beaulieu (22 août 2019), Bellevue-la-Montagne (26 juillet 2019), Blavozy (13 septembre 2019), Brives-Charensac (25 septembre 2019), La Chaise-Dieu (6 septembre 2019), Chamalière-sur-Loire (30 juillet 2019), Chaspinhac (29 août 2019), Chaspuzac (2 septembre 2019), Cistrières (12 août 2019), Connangles (19 septembre 2019), Coubon (24 septembre 2019), Craponne-sur-Arzon (6 septembre 2019), Cussac-sur-Loire (25 juillet 2019), Félines (24 juillet 2019), Malrevers (20 août 2019), Malvières (16 août 2019), Mézères (2 août 2019), Le Monteil (2 octobre 2019), Polignac (24 septembre 2019), Rosière (28 septembre 2019), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (30 septembre 2019), Saint-George-Lagricol (18 juillet 2019), Saint-Germain-Laprade (13 septembre 2019), Saint-Préjet-d'Allier (11

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

juillet 2019), Saint-Vincent (27 septembre 2019), Sanssac-l'Église (27 septembre 2019), Sembadel (29 août 2019), Solignac-sur-Loire (20 septembre 2019), Vorey-sur-Arzon (16 septembre 2019) ;

Considérant cependant que les communes d'Allègre, Arzac-en-Velay, Beaune-sur-Arzon, Blanzac, Bonneval, Borne, Le Brignon, Céaux-d'Allègre, Ceyszac, Chadrac, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-Geneste, Chomelix, Fix-Saint-Geneyss, Jullianges, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-sur-Loire, Lissac, Loudes, Monistrol-d'Allier, Monlet, Le Pertuis, Le Puy-en-Velay, Roche-en-Régnier, Saint-Étienne-Lardeyrol, Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien, Saint-Hostien, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Pal-de-Sénoivre, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vidal, Vals-près-le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal et Le Vernet, n'ont pas délibéré dans le délai imparti, et qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay susvisée du 21 juin 2019 leur décision est réputée favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay intégrant la prise de compétence facultative hors-GEMAPI grand cycle de l'eau référencée à l'article L.211-7 I 12° du Code de l'Environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **21 OCT. 2019**

  
Nicolas de MAISTRE

### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-23-003

arrêté n°BCTE/2019/150 du 23 octobre 2019 approuvant  
l'adhésion de la commune de Saint-Pal-de-Sénouire à la  
communauté de communes des Rives du Haut Allier





## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **ARRETE N° BCTE/2019/150 du 23 OCT. 2019** **approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Pal-de-Sénouire à la communauté de communes des Rives du Haut Allier.**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article Article L5211-18 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier.

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-20 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pal-de-Sénouire du 31 mars 2019 demandant son adhésion à la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire des Rives du Haut Allier du 4 juin 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Pal-de-Sénouire ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Pal-de-Sénouire à la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

Ally (26 juin 2019), Arlet (05 juillet 2019), Berbezit (26 juillet 2019), Blassac (30 août 2019), Cersat (06 septembre 2019), Chanaleilles (30 juillet 2019), Chanteuges (29 juillet 2019), Charraix (05 juillet 2019), Chastel (19 juillet 2019), Chilhac (12 septembre 2019), Collat (30 juillet 2019), Couteuges (04 juillet 2019), Cubelles (05 juillet 2019), Desges (31 juillet 2019), Esplantas-Vazeilles (03 août 2019), Grèzes (26 juillet 2019), Jax (19 juillet 2019), Josat (10 septembre 2019), La Besseyre-Sainte-Mary (08 juillet 2019), La Chomette (03 septembre 2019), Langeac (09 juillet 2019), Lavoute Chilhac (07 juin 2019), Mazerat-Aurouze (19 juillet 2019), Mazeyrat-d'Allier (18 juin 2019), Mercoeur (27 juin 2019), Montclard (19 juillet 2019), Paulhaguet (10 septembre 2019), Pébrac (12 juillet 2019), Pinols (02 août 2019), Prades (2 juillet 2019), Saint-Austremoine (19 juillet 2019), Saint Cirgues (02 juillet 2019), Saint-Georges-d'Aurac (25 juillet 2019), Saint-Julien-des-Chazes (19 juillet 2019), Saint-Préjet-Armandon (04 juillet 2019), Saint-

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Privat-du-Dragon (12 juillet 2019), Saint-Eugénie-de-Villeneuve (19 juillet 2019), Sainte-Marguerite (18 août 2019), Saugues (10 septembre 2019), Siaugues-Sainte-Marie (06 juillet 2019), Thoras (13 juillet 2019), Varennes-Saint-Honorat (03 juillet 2019), Venteuges (22 juillet 2019), Villeneuve-d'Allier (31 juillet 2019), Vissac-Auteyrac (02 juillet 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

## ARRETE

**Article 1er :** La commune de Saint-Pal-de-Sénouire est autorisée à adhérer à la communauté de communes des Rives-du-Haut-Allier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-06-006

Arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2019-48 du 6  
mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires à  
l'autorisation d'exploiter de la Société Coopérative COSTE

*Arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2019-48 du 6 mai 2019 fixant des prescriptions  
complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société Coopérative COSTE CHAUDE à  
LEOTOING (43410)*



**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**

-----  
**Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° BCTE/2019-48 du 6 mai 2019**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la Société Coopérative COSTE CHAUDE à LÉOTOING (43410)**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-20 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 3660-c, 2102-1, et 2781-1-c,
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution),
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques (rubriques 3000) correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,

- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-582 du 2 novembre 2000 portant autorisation d'exploiter une porcherie de 3946 animaux-équivalents porcs par la Société Coopérative COSTE CHAUDE sur la commune de LEOTOING (43410),
- VU l'arrêté préfectoral n° BCTE-2018-034 du 13 mars 2018 autorisant le GAEC des ROSIERS à exploiter un élevage bovin laitier, soumis au régime de l'enregistrement des installations classées, au lieu-dit « Gizac » sur le territoire de la commune de SAINT-GERON (43360),
- VU la demande déposée par la Société Coopérative COSTE CHAUDE en date du 20 novembre 2018 représentée par Monsieur Olivier VOISIN, directeur général,
- VU les pièces et plans annexés à la demande,
- VU la proposition de plan d'épandage annexée à la demande,
- VU le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2019,
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 29 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** que la Société Coopérative COSTE CHAUDE entretiendra à « Coste Chaude » sur le territoire de la commune de LEOTOING un élevage porcin composé de 3944 animaux-équivalents avec plus de 750 truies,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation est une installation classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation,

**CONSIDÉRANT** que l'élevage relève de la directive IED et que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la conception du logement des animaux, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

- CONSIDÉRANT** que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux,
- CONSIDÉRANT** que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu des articles R 512-46-22 et R 512-46-23 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative COSTE CHAUDE, représentée par Monsieur Olivier VOISIN, directeur général, située au lieu-dit « Coste Chaude » sur la commune de LEOTOING (43410) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LEOTOING (43410) un élevage porcin composé de 1201 places de reproducteurs, 107 places de cochettes et 1170 places de porcelets en post sevrage soit 3944 animaux-équivalents, avec mise en place d'une unité de méthanisation.

L'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-582 du 2 novembre 2000 reste valable.

### Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2-1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Elevage intensif de porcs :  c- avec plus de 750 emplacements de truies	-1193 places de truies -107 places de cochettes -1170 places de porcelet en post sevrage - 8 places de verrats soit 3944 animaux équivalents	3660-c	Autorisation

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	Seuil de classement
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaire a) la quantité de matières traitée étant inférieure à 30 t/jour	29,97 t/jour	2781-1-c	DC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2-2 - Situation de l'établissement

### ► Unité d'élevage

#### *Implantation des bâtiments :*

Les bâtiments d'élevage sont situés sur les parcelles n°s 597, 598, 599, 600, 601, 976 et 978 section C et n° 515 section D de la commune de LEOTOING.

#### Répartition des animaux dans les bâtiments

Bâtiment	Nombre et type d'animaux	Nombre d'animaux équivalents
1	354 truies locaux sociaux	1062
2	276 truies	828
3	220 truies 1170 places nurserie	660 234
3bis	287 truies	861
4	107 cochettes 17 truies de réforme 8 verrats 39 places	107 51 24 117
5	Local technique	
	<b>Total</b>	3944

### ► Unité de méthanisation

#### *Implantation de l'unité de méthanisation :*

L'unité de méthanisation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments d'élevage 4 et 5 sur la parcelle n° 515 section D, commune de LEOTOING.

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : CONFORMITÉ ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes visés en référence.

### **Article 4 : PLAN D'EPANDAGE**

Le plan d'épandage pour le traitement des effluents d'élevage et du digestat produit par l'unité de méthanisation doit respecter les données techniques contenus dans les dossiers déposés. Un plan d'ensemble des parcelles est annexé au présent arrêté.

### **Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de LEOTOING pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

### **Article 7 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 8 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au directeur général de la Société Coopérative de COSTE CHAUDE à LEOTOING (43410).

## Article 9 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de LEOTOING, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 6 Mai 2019

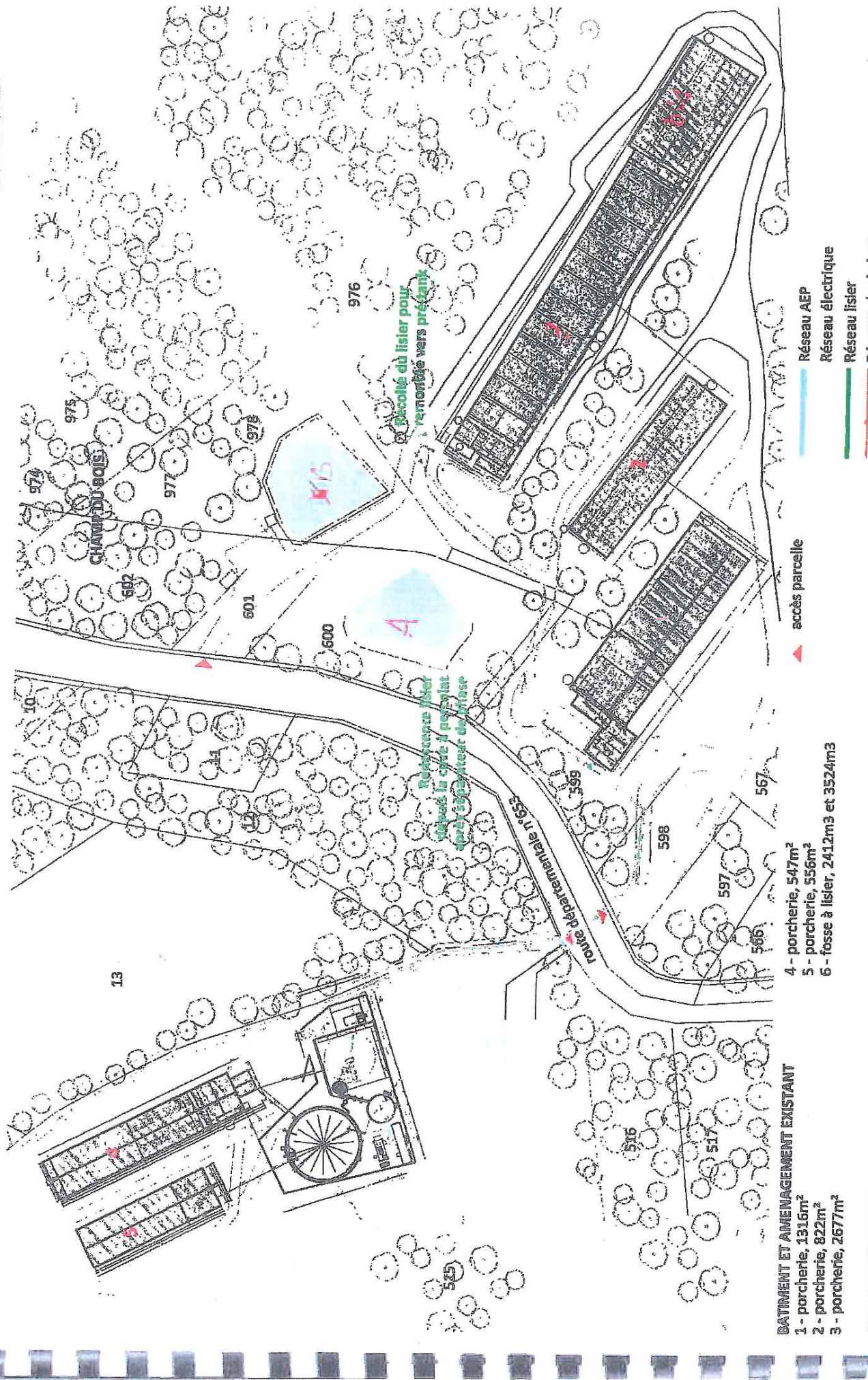
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX







**BATIMENT ET AMENAGEMENT EXISTANT**  
 1 - porcherie, 1316m<sup>2</sup>  
 2 - porcherie, 822m<sup>2</sup>  
 3 - porcherie, 2677m<sup>2</sup>

4 - porcherie, 547m<sup>2</sup>  
 5 - porcherie, 556m<sup>2</sup>  
 6 - fosse à lisier, 2412m<sup>3</sup> et 3524m<sup>3</sup>

- accès parcelle
- Réseau AEP
- Réseau électrique
- Réseau gazier
- Réseaux de chaleur

Diagnosteur  
 Coopérative de Coste Chaude  
 Coste Chaude  
 43410 LEOTOING

Projet  
 CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION  
 Coste Chaude  
 43410 LEOTOING  
 section C  
 parcelle 515

PC 2  
 Format A

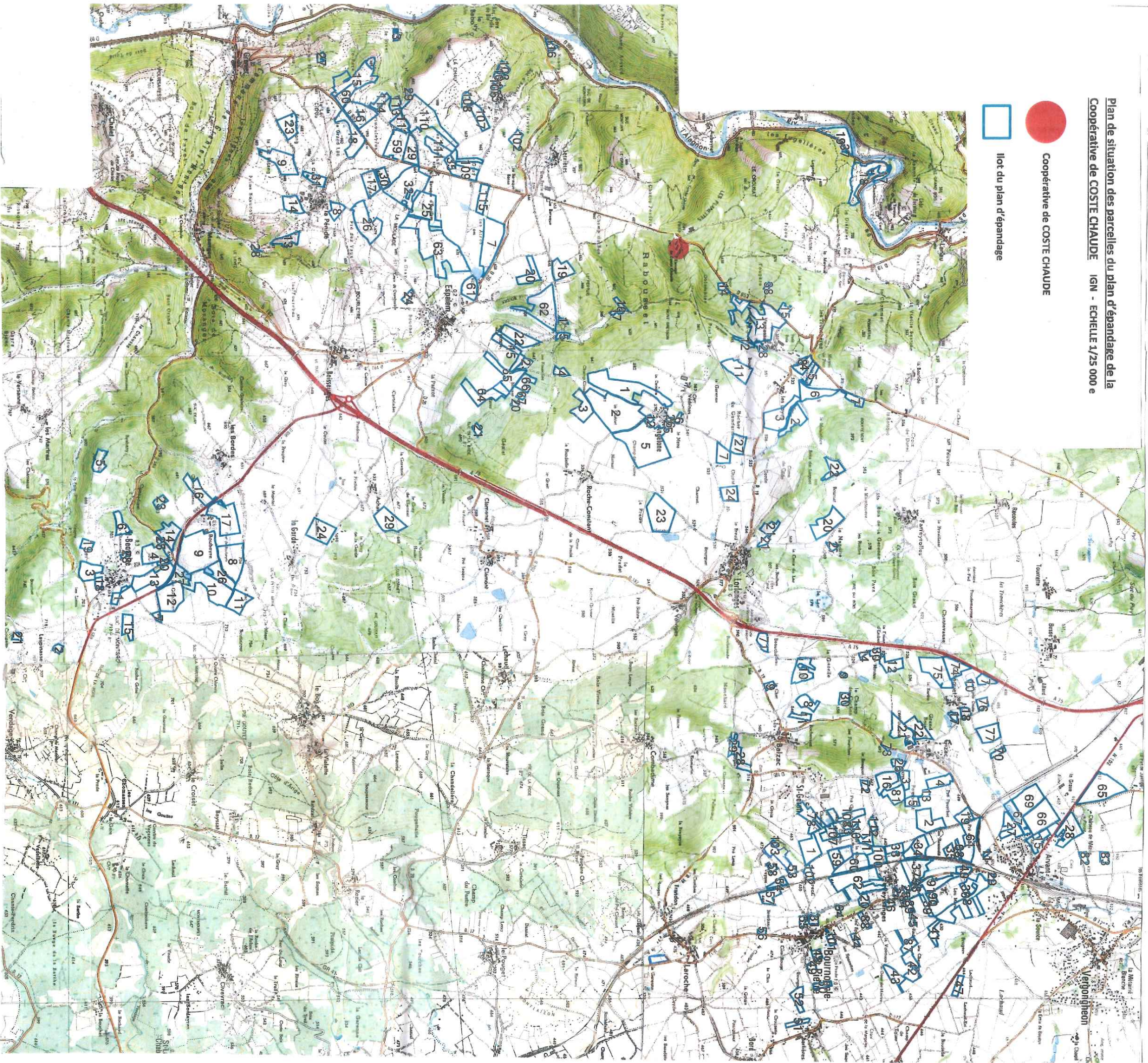
Titre du plan  
 PLAN DE MASSE PROJETE

Date 2008  
 Echelle 1/4000  
 0 10 20 40m



Plan de situation des parcelles du plan d'épandage de la  
Coopérative de COSTE CHAUDE IGN - ECHELLE 1/25 000 e

-  Coopérative de COSTE CHAUDE
-  Ilot du plan d'épandage





43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-22-001

Arrêté préfectoral prescrivant à la SCI du fer des mesures  
d'urgence pour mise en sécurité d'un ancien site industriel à

Cornassac, cne Ste-Sigolène

*Prescription de mesures d'urgence*



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**A R R E T E N ° BCTE / 2019- 119 du 22 octobre 2019  
imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates  
prises à titre conservatoire à la SCI du fer, propriétaire d'un ancien site industriel,  
situé à Cornassac, sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 122-1 ;

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles L.541-3, L 541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R 543-17, R 543-20, R 543-30, R 543-33, R 543-34, R 543-40 et R 543-41 ;

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 abrogé par le décret n° 2013- 301 ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV – 3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU les récépissés de déclaration du 28 août 1992 et du 11 janvier 1996, délivré à la société Eurotransmission pour l'exploitation d'installations classées sur le site de Cornassac, commune de SAINTE-SIGOLENE ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 27 février 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la SCI du fer le 8 octobre 2019 ;

VU les observations présentées par la SCI du fer sur le projet d'arrêté d'urgence, par courriel, le 18 octobre 2019 ;

VU le planning proposé par la SCI du fer pour sécuriser et enlever les transformateurs de son site,

CONSIDERANT que suite à la visite de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2019, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site propriété de la SCI du fer (absence de portail d'entrée et de clôture), en raison des dangers liés à la présence de déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que la SCI du fer détient un ou plusieurs appareils contenant des PCB, substances énumérées à l'article R 543-17 du code précité, sur un terrain situé à Cornassac, commune de SAINTE-SIGOLENE ;

CONSIDÉRANT qu'un transformateur encore installé sur le site possède un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> et a une teneur en PCB inconnue ou supérieure à 500 ppm ;

CONSIDERANT que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil devait être éliminé ou décontaminé avant le 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'appareil n'a pas été éliminé ou n'est pas actuellement décontaminé ;

CONSIDERANT que le site abrite des cuves de fioul non inertées ;

CONSIDERANT que des fosses existantes peuvent occasionner un risque de chute ;

CONSIDERANT la découverte d'une pollution au niveau de la STEP de la rouchouse à SAINTE-SIGOLENE ainsi que la présence de PCB dans 3 cours d'eau : Rault, Grangevalat, et Cros ;

CONSIDERANT le caractère bioaccumulable des PCB dans la chaîne alimentaire ;

CONSIDERANT que des installations classées pour la protection de l'environnement ont été exploitées sur ce site, qu'à ce titre le préfet de la Haute-Loire est l'autorité chargée du pouvoir de police mentionné à l'article L 541-3 ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et d'évacuer les déchets présents ;

Le pétitionnaire entendu,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mesures d'urgence**

La SCI du fer, dont le siège social est situé 15 rue des frères Lumière, 69680 CHASSIEU, représentée par son directeur M. Victor TERMOZ, est tenue de réaliser les actions suivantes, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019, sur son site de Cornassac, commune de SAINTE-SIGOLENE :

- éliminer ou décontaminer le ou les appareils non conformes contenant des PCB, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies par les articles R 543-34 et R 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre état membre de la Communauté Européenne
- sécuriser son site (portail d'entrée, clôture, fermeture des portes d'accès...)
- inerte les cuves de fioul encore présentes sur le site.

### **Article 2 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 541-3 et suivants du code de l'environnement.

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Execution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Yssingeaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne, le maire de la commune de Sainte-Sigolène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI du fer, 15 rue des frères Lumière, 69380 CHASSIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-10-002

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**COMMISSION CHARGÉE  
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA  
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

-----  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
-----

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123-37 et D 123-38 à R 123-43 ;

**VU** l'arrêté n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les avis rendus par la commission départementale réunie le 3 octobre 2019 ;

Est arrêtée pour l'année 2020 la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Haute-Loire comme suit :

- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M Daniel CHAZELLE, ingénieur à la SNCF en retraite
- M. Lucien FAYARD, consultant
- M. Serge FIGON, ingénieur agronome
- M. Henri de FONTAINES, lieutenant-colonel honoraire
- M. Jean-Luc GACHE, professeur en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme
- Mme Dany JOUFFOY, attachée du conseil départemental en retraite
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Jean-Noël LHERITIER, maître de conférence en retraite
- M. Joël LOURDIN, directeur d'établissement service courrier en retraite
- M. Pascal MANSION, major de gendarmerie en retraite
- M. Alain MOULHADE, ingénieur de la DDT en retraite
- M. Henri OLLIER, conseiller de gestion en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M Daniel ROUX, ingénieur de la DDT en retraite
- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 octobre 2019

La présidente de la commission,  
Vice-présidente du tribunal administratif

signé

Catherine COURRET

43\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2019-10-17-003

arrêté du 17 octobre 2019 portant composition de la  
commission pivot emploi insertion, de la formation  
spécialisée emploi, et du conseil départemental de  
l'insertion par l'activité économique





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Loire  
Pôle 3 E - IAE

**Arrêté du 17 octobre 2019  
portant composition de la commission pivot emploi insertion,  
de la formation spécialisée emploi,  
et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 5111-5, R 5112-14, R 5112-15, R 5112-17, L 5212-8, R 5212-15, R 6223-7, R 6223-24, R 6261-6, R 6251-10 et R 6251-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant composition de la commission pivot emploi insertion, de la formation spécialisée emploi, de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique

Vu les propositions des services de l'Etat concernés ;

Vu les propositions du président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu les propositions du président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Haute-Loire concernant les chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu les propositions de Pôle Emploi ;

Vu les propositions des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions des organisations professionnelles d'employeurs ;

Vu les propositions des confédérations syndicales représentatives des salariés ;

Vu les propositions du Comité pour l'insertion professionnelle de la Haute-Loire en charge notamment du dispositif local d'accompagnement, des Missions locales pour les jeunes et de France active Auvergne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-14 du code du travail concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Au sein de cette commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

### **ARTICLE 2**

La formation compétente dans le domaine de **l'emploi** est composée de :

#### **- au titre des représentants de l'Etat :**

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le directeur territorial Loire / Haute-Loire de Pôle emploi ou son représentant ;

Titulaire : Madame Aurélie MAUREL

Suppléant : Madame Annie NICOL

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ou son représentant dont la participation ne sera requise que si besoin.

Titulaire : Madame Elisabeth PARET

Suppléant : Madame Lydie EXERTIER

#### **- au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :**

Pour la Confédération générale du travail :

Titulaire : Monsieur Pierre MARSEIN

Suppléant : Monsieur Gérard ROULLEAU

Pour la Confédération française démocratique du travail :

Pas de désignation

Pour la Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaire : Monsieur Joseph DELEAGE

Suppléant : Monsieur Antoine CATHALA

Pour la Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :

Titulaire : Monsieur Rani BENYAHIA

Suppléant : Monsieur Marc PARRIN

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire : Monsieur Claude GERLAC

Suppléant : Monsieur Alain RAYNAUD

**- au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

Pour le Mouvement des entreprises de France :

Titulaire : Monsieur Stéphane VRAY

Suppléant : Monsieur Henry MAISONNEUVE

Pour la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles :

Titulaire : Monsieur Christian GOUY

Suppléant : Madame Anne ROGUES

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

Titulaire : Madame Blanche BONNEVILLE

Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : Mme Claire GUIGON

Suppléant : Monsieur Louis MASSON

**ARTICLE 3**

La formation spécialisée compétente en matière **d'insertion par l'activité économique** est composée de :

**- au titre des représentants de l'Etat :**

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant :

Titulaire : Madame Marlene BONY

Suppléante : Madame Carole EYMARD

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant :

Pas de désignation

La participation du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ou de son représentant pourra être requise si besoin :

Titulaire : Mme PARET Elisabeth

Suppléante : Mme EXPERTIER Lydie

**- au titre du Conseil départemental de la Haute-Loire :**

Titulaire : Mme Florence TEYSSIER

Suppléante : Mme Christelle VALANTIN

**- au titre du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :**

Titulaire : Madame Isabelle VALENTIN-PREBET

Suppléante : Madame Caroline DI VINCENZO

**- au titre des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

Pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Titulaire : Monsieur Thierry MOURGUES

Suppléante : Madame Elisabeth RAFFIER

Pour la Commune du Puy en Velay :  
Titulaire : Madame Nicolle ARTAUD  
Suppléante : Madame Ginette VINCENT

Pour la Commune d'Yssingeaux :  
Titulaire : Monsieur Michel SARDA  
Suppléante : Madame Patricia PERBET

Pour la Commune de Brioude :  
Titulaire : Madame Marie-Christine EYRAUD  
Suppléant : Monsieur Cyrille SARRIAS

**- au titre de la Direction territoriale Loire/Haute Loire de Pôle Emploi :**

Titulaire : Madame Aurélie MAUREL  
Suppléante : Madame Annie NICOL

**- au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique et des structures conventionnées :**

Pour la Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :  
Titulaire : Monsieur Christophe BONALDI  
Suppléant : Monsieur Christian CHANCEAU

Pour le COORACE Auvergne-Rhône-Alpes :  
Titulaire : Monsieur Pascal CARLISI

Pour Auvergne-Rhône-Alpes associations intermédiaires :  
Titulaire : Madame Karelle CHEVRIER  
Suppléant : Monsieur Christophe CHAPUT

Pour Chantier école Auvergne-Rhône-Alpes :  
Titulaire : Monsieur Pascal GRAND  
Suppléant : Monsieur Emmanuel ROUX

**- au titre des personnes qualifiées :**

Pour le Comité pour l'insertion professionnelle de la Haute-Loire en charge du dispositif local d'accompagnement :  
Titulaire : Madame Maryline LEYDIER  
Suppléant : Monsieur Emmanuel RODRIGUES

Pour les Missions locales pour les jeunes :  
Titulaire : Madame Ghislaine REDON  
Suppléante : Madame Suzanne PERRIN

Pour France active Auvergne :  
Titulaire : Madame Claire LEAUTE  
Suppléante : Madame Charline ROY

**- au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

Pour le Mouvement des entreprises de France :  
Titulaire : Monsieur Henry MAISONNEUVE  
Suppléant : Monsieur Eric MASSON

Pour la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles :  
Pas de désignation

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :  
Titulaire : Madame Blanche DEBONNEVILLE

Pour l'Union des entreprises de proximité :  
Titulaire : Monsieur Louis MASSON  
Suppléant : Monsieur Hervé PASTRE

**- au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :**

Pour la Confédération générale du travail :  
Titulaire : Monsieur Gérard ROULLEAU

Pour la Confédération française démocratique du travail :  
Titulaire : Madame Anne-Marie COAT

Pour la Confédération générale du travail force ouvrière :  
Titulaire : Monsieur Joseph DELEAGE  
Suppléant : Monsieur Antoine CATHALA

Pour la Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :  
Titulaire : Monsieur Rani BENYAHIA  
Suppléant : Monsieur Marc PARRIN

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens :  
Titulaire : Monsieur Claude GERLAC  
Suppléant : Monsieur Alain RAYNAUD

#### **ARTICLE 4**

La commission pivot et les deux formations spécialisées se réunissent sur convocation du préfet qui en assure la présidence ou par délégation, de la directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, suivant une périodicité variant en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à traiter.  
Par exception, il peut être procédé à la consultation par voie électronique.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétariat de la commission pivot et de ses formations spécialisées est assuré par l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 6**

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté du 28 octobre 2016 susvisé en sa version modifiée est abrogé.

## **ARTICLE 8**

Le préfet de la Haute-Loire et la directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à chacun des membres de la commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

*Au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2019*

Nicolas DE MAISTRE

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-24-001

**ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT  
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A  
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2019-CHORUS-03

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRÊTE DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS  
HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2019/02 du 26 juillet 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Éducation nationale ;

**Article 1** Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**



**Article 2** Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Elisabeth SAGNES
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Martine BALADIER
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H  l  ne BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

• En qualit   de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT

- En qualité de responsable :
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 (2019-CHORUS-02) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7** Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-24-003

**ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN  
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

**ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE  
D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2019/2020- DEL-ADM-n° 01

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;



2 / 10

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

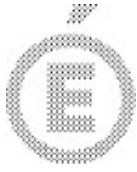
VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 en date du 24 octobre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

**Article 1er :**

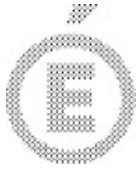
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
Mme Valérie LIONNE Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
<b><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></b>	-Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul
Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1	-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice
Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2	-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
<b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b>	



3 / 10

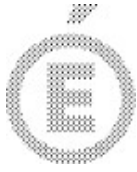
<p>Mme Valérie LIONNE</p> <p><b><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></b></p> <p>Madame Aurélie FARGET Madame Gwladys RAGON</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Convocation aux CAPA</li></ul>
<p>Mme Josette COLLAY Chef de Division des prestations et des pensions</p> <p><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></b></p> <p>Sylvie VAN DER ZON</p> <p>Catherine RODDE</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>- Imprimés de liaison</li><li>- Historique des droits et attestations</li><li>- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)</li><li>- Etat authentifiés des services pour validation</li><li>- certificats d'exercice</li><li>- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail</li><li>- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li><li>- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</li><li>- Affiliations rétroactives</li><li>- Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer</li><li>- Liaisons inter-régimes</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>- Imprimé de liaison</li><li>- Historique des droits et attestations</li><li>- Etat des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)</li><li>- Affiliations rétroactives</li><li>- Liaisons inter-régimes</li></ul>
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procès-verbaux d'installation</li><li>- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li><li>- Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li><li>- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li></ul>



4 / 10

<p><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Convocation aux CAPA</li></ul>
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint au chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li><li>- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Etats des services</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Etats de grève</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li><li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li><li>- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li></ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Danièle BONHOMME</b> Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*brevet professionnel,</li><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*brevets des études professionnelles,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>*certificat de formation générale,</li></ul>





5 / 10

- \*brevet des métiers d'art,
- \*brevet d'initiation aéronautique,
- \*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- \*certificat de préposé au tir,
- \*certification en langue,
- \*concours général des lycées,
- \*concours général des métiers,
- \*diplôme de conseiller en ESF,
- \*diplôme de compétence en langue,
- \*diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- \*diplôme d'expert automobile,
- \*diplômes et brevets de technicien,
- \*diplômes de l'enseignement spécialisé,
- \*épreuves anticipées,
- \*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- \*mentions complémentaires niveau 4,
- \*mentions complémentaires niveau 5,
- \*olympiades de mathématiques,
- \*travaux pédagogiques encadrés,
- \*diplômes des métiers d'art.
- \*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- \*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

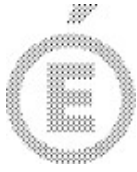
-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :



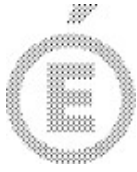
6 / 10

	<ul style="list-style-type: none"><li>* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)</li><li>* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li><li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)</li><li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li><li>*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)</li><li>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</li></ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li><li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li><li>* Français Seconde Langue</li><li>* Langue des Signes Française</li></ul>
<p>Mme Christelle GRAVIERE Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*baccalauréat général,</li><li>*baccalauréat technologique,</li><li>*baccalauréat professionnel,</li><li>*olympiades de mathématiques,</li><li>*travaux pédagogiques encadrés,</li><li>*mentions complémentaires niveau 4,</li><li>* brevet des métiers d'art,</li><li>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</li><li>*concours général des métiers,</li></ul> <p>-Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats.</p>



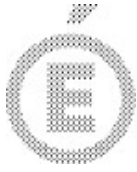
7 / 10

	<ul style="list-style-type: none"><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none"><li>*brevet de technicien supérieur,</li><li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li><li>*diplôme national du brevet,</li><li>* certificat de formation générale,</li><li>* diplôme des métiers d'art,</li><li>*diplôme de conseiller en ESF,</li><li>*diplôme d'expert automobile</li><li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li></ul></li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Attestations de réussite à ces examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none"><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*aux brevets d'études professionnelles,</li><li>*au brevet professionnel,</li><li>*certification en langue,</li><li>*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.</li><li>* mentions complémentaires V</li></ul></li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li></ul>



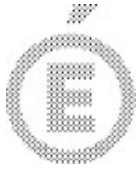
8 / 10

	<ul style="list-style-type: none"><li>-Attestations de réussite aux examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul> <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions de validation des structures.</li><li>-Convocations des candidats.</li><li>-Convocations des jurys.</li><li>-Attestations de présence des candidats.</li></ul>
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li><li>-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):</li></ul> <p>*concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique,</p>



9 / 10

	<ul style="list-style-type: none"><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li><li>*diplôme de compétence en langue.</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Convocations et attestations de présences des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</li> <li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)</li><li>* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li><li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)</li><li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li><li>*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)</li><li>* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)</li></ul></li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li><li>* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li><li>* Français Seconde Langue</li><li>* Langue des Signes Française</li></ul></li></ul>
--	--



10 /  
10

<b>Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique</b>	
<b>Monsieur Alain CHASSANG</b> <b>Conseiller technique - Chef de la</b> <b>Division de l'enseignement</b> <b>supérieur, de la recherche et de</b> <b>l'immobilier</b>	-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
<b>Monsieur Julien BLANC</b> <b>Chef de la Division de la</b> <b>modernisation et des affaires</b> <b>générales</b>	- signature des contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € TTC
<b>Service des Affaires Juridiques</b>	
<b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> <b>Chef du Service des Affaires</b> <b>Juridiques</b>	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
<b><u>En cas d'absence du Recteur, du</u></b> <b><u>Secrétaire Général, des Adjointes au</u></b> <b><u>Secrétaire Général et de Madame</u></b> <b><u>TAREAU</u></b>	
<b>Mme Lynda JONNON</b>	- Mémoires en défense

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2018/2019- DEL-ADM-n° 02) sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD